



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBIET : L'IMPLANTATION DES COMPTEURS DE TYPE « LINKY : LIBRE CHOIX DES ADMINITRES

Le Maire de SAINT GEORGES D'ORQUES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-27;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants, et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015 ;

Vu le rapport public annuel de la Cour des Comptes 2018 ;

Considérant que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune ;

Considérant que le maintien de l'ordre public et le respect de la liberté justifient que l'implantation des compteurs communicants « Linky » **fasse l'objet d'un libre choix des administrés sur le territoire de la commune ;**

ARRETE

Article 1^{er} :

La ville de SAINT GEORGES D'ORQUES demande à ENEDIS de respecter le droit de refus d'installation des compteurs chez toute personne exprimant son opposition à cette intervention.

Article 2^{ème} :

Au plus tard un mois avant le premier jour d'intervention, ENEDIS ou ses sous-traitants sont tenus de communiquer par courrier à la commune :

- Le planning des interventions programmées en vue du remplacement des compteurs existant par des compteurs « Linky ».

Ce planning identifie le nom de l'entreprise habilitée à intervenir, les lieux d'intervention et les horaires auxquels les interventions doivent avoir lieu.

Ce planning fait l'objet d'un affichage en Mairie dès réception et tout au long de la période d'installation.

- un exemplaire de la plaquette d'information explicative sur les droits des personnes et devra être remise à chaque usager au moment de l'installation.

- un exemplaire de l'étude d'impact sur la vie privée, recommandée par la CNIL par délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012, et par la Commission européenne (recommandation 2012/148/UE du 9 mars 2012)

Article 3^{ème} :

En cas de contestation ou de troubles, ENEDIS peut solliciter M. _____ le Maire ou son représentant.

Article 4^{ème} :

En cas de contestation ou de troubles, chaque administré(e) peut solliciter M. _____ le Maire ou son représentant.

Article 5^{ème} :

Madame la Directrice Générale des Services et le chef de poste de police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^{ème} - Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à SAINT GEORGES D'ORQUES

Le 22 novembre 2018

